AR Prefecture

016-211600499-20230210-2023_5-DE
Reçu le 21/04/2023

MAIRIE DE BONNES
02 Place de la Mairie
16390 BONNES
Tel : 05.45.98.51.74
mairiebonnes@orange.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

2023 N° 5

L'an deux mil vingt-trois, le vendredi dix février, le Conseil municipal de la Commune de BONNES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur BEGUERIE Stéphane, Maire.
Date de la convocation : 06 Février 2023
Présents : Mesdames LALANCE Ghislaine, NYZAM Fabienne GEORGES Claire, ADAMY Sandy, Messieurs CHATENET Fabrice, CHLASTA Patrick, AUTHIER Adrien, VALOIS Pierre, DE GUILLEBON Olivier.
Absent : Néant
Excusé : ROUSSILLON Nicolas

Monsieur CHLASTA Patrick a été désigné secrétaire de séance.

OBJET : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU COMPTE EPARGNE TEMPS

Le Maire, rappelle au Conseil que conformément à l'article L611-2 du code de la fonction publique et au décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié, les modalités de mise en oeuvre du compte épargne temps sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.
Le compte épargne temps est ouvert aux agents titulaires et non titulaires justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les non titulaires de droit privé ne peuvent bénéficier du CET.
L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.
La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée de fixer les modalités d'application locales.
Considérant l'avis du comité technique en date du ...27/03/2023
Considérant qu'il est souhaitable de fixer ces modalités.

Le Maire Propose à l'Assemblée de fixer comme suit les modalités d'application locales du compte épargne temps prévu au bénéfice des agents territoriaux à compter du 1ER JUILLET 2023.

L'ouverture du CET : La demande d'ouverture du compte épargne-temps doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale.

L'alimentation du CET : doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant la fin de chaque année civile (ou au plus tard le 31 janvier de l'année suivante).

Ces jours correspondent à un report de :
- congés annuels + jours de fractionnement, sans que le nombre de jours pris au titre de l'année puisse être inférieur à 20 jours,

Information de l'agent : Chaque année, le service gestionnaire communiquera à l'agent la situation de son CET (jours épargnés et consommés).

Utilisation du CET : L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service. Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés lorsque le compte arrive à échéance, à la cessation définitive de fonctions ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité ou d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

AR Prefecture
016-211600499-20230210-2023_5-DE
Reçu le 21/04/2023

Centre de gestion
de la fonction publique
territoriale de la Charente

Angoulême, le 05 avril 2023

La Présidente

A

Monsieur le Maire
BONNES
2 place de la Mairie

16390 BONNES

Nos réf. : AC-SD
Affaire suivie par Mmes Audrey CHAUVET-BOUCHEZ et Sophie DESMET, pôle GRH
☎ 05.45.69.70.05 – grh2@cdg16.fr

Objet : Avis du Comité Social Territorial - 27-03-2023

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous informer que le Comité Social Territorial, réuni le 27 mars 2023, a examiné votre demande d'avis concernant le dossier suivant : projet de délibération fixant les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps.

Les représentants des collectivités d'une part, ont émis, à l'unanimité, un avis favorable, et les représentants du personnel d'autre part, ont émis, à l'unanimité, un avis favorable.

En application de l'article 13 du règlement intérieur, il vous appartient d'en informer le ou les agents de la collectivité.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de mes salutations distinguées.

La Présidente,

Mme Monique CHIRON

AR Prefecture

016-211600499-20230210-2023_6-DE
Reçu le 21/04/2023

MAIRIE DE BONNES
02 Place de la Mairie
16390 BONNES
Tel : 05.45.98.51.74
mairiebonnes@orange.fr

EXTRAIT **2023 N°6**

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-trois, le vendredi dix février, le Conseil municipal de la Commune de BONNES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur BEGUERIE Stéphane, Maire.
Date de la convocation : 06 Février 2023
Présents : Mesdames LALANCE Ghislaine, NYZAM Fabienne GEORGES Claire, ADAMY Sandy, Messieurs CHATENET Fabrice, CHLASTA Patrick, AUTHIER Adrien, VALOIS Pierre, DE GUILLEBON Olivier.
Absent : Néant
Excusé : ROUSSILLON Nicolas

Monsieur CHLASTA Patrick a été désigné secrétaire de séance.

OBJET : REMBOURSEMNET DES FRAIS DE TRANSPORT, DES FRAIS DE REPAS ET D'HEBERGEMENT ENGAGES PAR LES PERSONNELS DANS LE CADRE DE DEPLACEMENTS TEMPORAIRES LIES A UNE MISSION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;
Vu le décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 27/03/2023;

Le Maire rappelle qu'est considéré en déplacement, l'agent qui se déplace, pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

AR Prefecture

016-211600499-20230210-2023_6-DE
Reçu le 21/04/2023

Considérant qu'en vertu de l'article 7-1 du décret n°2001-654 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité ou du conseil d'administration de l'établissement de fixer, en métropole, le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement.
Que peuvent également être fixées, pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogatoires aux taux des indemnités de mission et de stage, lesquelles ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Qu'à ce titre, les taux d'hébergement fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié susvisé, sont modulables par l'assemblée délibérante, soit pour appliquer une minoration, soit, plus exceptionnellement, pour majorer cette indemnité pour tenir compte de l'intérêt du service ou de situations particulières.

2/ Remboursement des frais de repas :

Choix du remboursement aux frais réels des frais de repas

Considérant qu'en vertu de l'article 7-2 du décret n°2001-654 susvisé, et par dérogation, l'organe délibérant de la collectivité ou le conseil d'administration de l'établissement peut prévoir la prise en charge des frais supplémentaires de repas effectivement engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur dans la limite du taux fixé par l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

Après en avoir délibéré, *le Conseil Municipal*

DECIDE :

- de retenir le principe d'un remboursement des frais de transport sur la base d'une indemnité kilométrique forfaitaire dans les conditions réglementaires susmentionnées,
- de retenir le principe d'un remboursement forfaitaire des frais d'hébergement dans les conditions règlementaires susmentionnées, sur présentation des justificatifs afférents ;
- *De* retenir le principe d'un remboursement aux frais réels des frais de repas effectivement engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement, dans la limite du plafond de 17,50 € par repas au maximum.
- de ne pas verser d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement
- **d'autoriser** *le Maire à* procéder au paiement de cette indemnité.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.
Pour copie conforme.
Affiché et publié le 21/04/2023

BONNES, le 22 Février 2023
Le Maire

S. BEGUERIE

MAIRIE DE BONNES (Charente)

AR Prefecture

016-211600499-20230210-2023_7-DE
Reçu le 21/04/2023

MAIRIE DE BONNES
02 Place de la Mairie
16390 BONNES
Tel : 05.45.98.51.74
mairiebonnes@orange.fr

EXTRAIT **2023 N° 7**

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-trois, le vendredi dix février, le Conseil municipal de la Commune de BONNES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur BEGUERIE Stéphane, Maire.
Date de la convocation : 06 Février 2023
Présents : Mesdames LALANCE Ghislaine, NYZAM Fabienne GEORGES Claire, ADAMY Sandy, Messieurs CHATENET Fabrice, CHLASTA Patrick, AUTHIER Adrien, VALOIS Pierre, DE GUILLEBON Olivier.
Absent : Néant
Excusé : ROUSSILLON Nicolas

Monsieur CHLASTA Patrick a été désigné secrétaire de séance.

OBJET : INSTAURATION DES HEURES COMPLEMENTAIRES ET SUPPLEMENTAIRES

Le conseil municipal :
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
Vu l'avis du comité technique en date du .....27.03.2023.....

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

1-Distingo entre les heures complémentaires et les heures supplémentaires

Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles.
Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires.
Au-delà de la 35ème heure, il s'agit d'heures supplémentaires.
Les heures complémentaires peuvent être effectuées, à la demande de l'autorité territoriale, par des agents de catégorie A, B ou C.
Les heures supplémentaires sont les heures faites par :
-les agents à temps non complet à compter de la 36ème heure ;
-les agents à temps complet à compter de la 36ème heure.
Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées, à la demande de l'autorité territoriale, que par des agents de catégorie B ou C : les agents de catégorie A sont exclus du bénéfice des heures supplémentaires. Par exception, il est possible d'octroyer des heures supplémentaires à certains agents de catégorie A, appartenant à des cadres d'emplois de la

AR Prefecture

016-211600499-20230210-2023_7-DE
Reçu le 21/04/2023

Le Conseil Municipal sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1 : Instauration des heures complémentaires

D'instaurer les heures complémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet, dans les conditions rappelées ci-avant.

Ces heures seront indemnisées, conformément au décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

Ces heures complémentaires seront majorées, en application du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020, selon les modalités suivantes :

- 10 % pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi ;
- 25 % pour les heures suivantes (toujours dans la limite de 35h).

Article 2 : Instauration des heures supplémentaires

D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants :

Cadres d'emplois	*Emplois*
Rédacteurs territoriaux Adjoints administratifs	- Secrétaire de Mairie
Adjoints techniques	- Agent des espaces verts - Agent d'entretien

Article 3 : Compensation des heures supplémentaires

3- De compenser les heures supplémentaires par l'attribution d'un repos compensateur et/ou par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

L'agent pourra choisir entre le repos compensateur, dont les modalités seront définies selon les nécessités de service, et/ou l'indemnisation.

Article 4 : Majoration du temps de récupération des heures supplémentaires

De majorer, dans les conditions de la circulaire NOR : LBL/B/02/10023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale, le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération.

Ainsi, une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés est instaurée, à savoir une majoration de 100% pour le travail de nuit et de 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Article 5 : Contrôle des heures supplémentaires

Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.
Pour copie conforme.
Affiché et publié le 21/04/2023

BONNES, le 22 Février 2023
Le Maire

S. BEGUERIE

AR Prefecture

016-211600499-20230210-2023_8-DE
Reçu le 21/04/2023

MAIRIE DE BONNES
02 Place de la Mairie
16390 BONNES
Tel : 05.45.98.51.74
mairiebonnes@orange.fr

EXTRAIT **2023 N°8**

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-trois, le vendredi dix février, le Conseil municipal de la Commune de BONNES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur BEGUERIE Stéphane, Maire.
Date de la convocation : 06 Février 2023
Présents : Mesdames LALANCE Ghislaine, NYZAM Fabienne GEORGES Claire, ADAMY Sandy, Messieurs CHATENET Fabrice, CHLASTA Patrick, AUTHIER Adrien, VALOIS Pierre, DE GUILLEBON Olivier.
Absent : Néant
Excusé : ROUSSILLON Nicolas

Monsieur CHLASTA Patrick a été désigné secrétaire de séance.

OBJET : NATURE ET DUREE DES AUTORISATIONS D'ABSENCE

Le Maire expose aux membres du conseil municipal qu'en l'absence de précision dans la loi concernant les modalités d'attribution des autorisations d'absence liées à certains évènements, celles-ci doivent être déterminées localement par délibération, après avis du Comité Technique.

Le Maire propose de retenir les autorisations d'absences telles que présentées dans le tableau, annexé.

Il précise également que la réponse ministérielle n° 44068 du 14 avril 2000 prévoit la possibilité d'accorder un délai de route, de 48 heures maximum aller-retour, aux agents bénéficiant d'une autorisation d'absence.

Vu l'avis du Comité Technique du 27/03/2023
Après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres,

Adoptent les propositions du Maire telles que présentées dans le tableau annexé,
Dit que l'octroi des autorisations d'absence est lié à une nécessite de s'absenter du service ainsi un agent absent pour congés annuels, RTT, maladie… au moment de l'évènement ne peut y prétendre. Elles ne sont pas récupérables.
La durée de l'évènement est incluse dans le temps d'absence même si celui-ci survient au cours de jours non travaillés.
Les journées accordées doivent être prises de manière consécutives.
L'agent doit fournir la preuve matérielle de l'évènement (acte de décès, certificat médical…).
L'octroi de délai de route éventuel est laissé à l'appréciation du Maire et ne peut dépasser 48 heures aller/retour.
Dit qu'elles prendront effet à compter du 1er juin 2023.
Chargent monsieur le Maire de l'application des décisions prises.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.
Pour copie conforme.
Affiché et publié le 21/04/2023

BONNES, le 22 Février 2023
Le Maire
S. BEGUERIE

MAIRIE DE BONNES (Charente)

Décès d'un enfant ou d'une personne dont l'agent a la charge effective et permanente	- Si l'enfant ou la personne dont l'agent a la charge effective et permanente a plus de 25 ans : 5 jours ouvrables - Si l'enfant ou la personne dont l'agent a la charge effective et permanente a moins de 25 ans : 7 jours ouvrés + 8 jours « complémentaires »	Acte de décès	- L'ASA « complémentaire » de 8 jours peut être fractionnée. Elle doit être prise dans un délai d'un an suivant le décès de l'enfant. - Ces ASA n'ont pas d'incidence sur les droits à congés annuels. - La rémunération du fonctionnaire est maintenue et est remboursée à l'employeur par la Caisse des dépôts et consignations	Loi n°83-634 13 juillet 1983 article 21-I Loi n°2020-692 du 8 juin 2020 Article L223-1 7° du code de la sécurité sociale

1.2 - Liées à des motifs professionnels

NATURE DE L'EVENEMENT	DUREE	JUSTIFICATIFS À FOURNIR	OBSERVATIONS	REFERENCES
Visite devant le médecin de prévention dans le cadre de la surveillance médicale obligatoire des agents quel que soit le statut de l'agent (fonctionnaires – contractuels public privé).	Durée de la visite + délais de route	Convocation + ordre de mission A noter = les frais de déplacement sont à la charge de la collectivité *Décret n°2006-781*	L'examen doit être réalisé en priorité sur le temps de travail, à défaut, il est possible de le faire en dehors des horaires de travail de l'agent dans ce cas ce n'est pas une autorisation d'absence mais du temps de travail rémunéré ou récupéré	Décret n° 85-603 du 10 juin 1985, article 23 (fonctionnaires et contractuels du droit public) Article R4624-39 du code du travail
Examens médicaux complémentaires, pour les agents soumis à des risques particuliers, les handicapés et les femmes enceintes				

A noter :

- Les **examens médicaux** des fonctionnaires et des agents contractuels de droit public **qui ne sont pas fait à la demande du médecin du travail, qui ne sont pas fait à la demande de l'autorité territoriale (expertise) ou qui ne sont pas liés à PMA ou grossesse** sont effectués **en dehors du temps de travail** (congés annuels, RTT, décalage d'horaire...). Ces rendez-vous médicaux ne peuvent pas donner lieu à une autorisation d'absence.

- Les **contractuels de droit privé reconnus en Affection de Longue Durée (ALD)** peuvent être autorisé à s'absenter le temps d'examens médicaux (+ délai de route), toutefois, cette **absence ne donne pas lieu à rémunération** (article L.1226-5 du code du travail).

AR Prefecture
016-211600499-20230210-2023_8-DE
Reçu le 21/04/2023

Formation initiale des agents sapeurs pompiers volontaires	30 jours au moins répartis au cours des 3 premières années de l'engagement dont au moins 10 jours la première année	Convocation	- Autorisation d'absence ne pouvant être refusée qu'en cas de nécessité impérieuse de service. - Obligation de motivation de la décision de refus, notification à l'intéressé et transmission au SDIS. - Information de l'autorité territoriale par le SDIS deux mois au moins à l'avance sur les dates et la durée des actions de formation. - Établissement recommandé de convention entre l'autorité territoriale et le SDIS pour encadrer les modalités de délivrance des autorisations d'absence.	Loi n° 96-370 du 3 mai 1996 Circulaire NOR/PRMX9903519C du 19 avril 1999
Formations de perfectionnement des agents sapeurs pompiers volontaires	5 jours au moins par an	Convocation		
Interventions des agents sapeurs pompiers volontaires	Durée des interventions	Convocation		
Membres des commissions d'agrément pour l'adoption	Durée de la réunion	Convocation	- Sans tenir compte des nécessités de service	Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 art. 59-4

AR Prefecture
016-211600499-20230210-2023_8-DE
Reçu le 21/04/2023

- d'un enfant ~~de l'agent* ou~~ du conjoint	5 jours ouvrables				QE n°30471 JO Sénat Q du 29.3.2001 Arrêté du 14 mars 1986 relatif à la liste des maladies donnant droit à l'octroi de congés longue maladie.
- du père, de la mère de l'agent ou du conjoint	3 jours ouvrables				
- des autres ascendants de l'agent ou du conjoint	1 jour ouvrable				
- du gendre, de la belle-fille de l'agent ou du conjoint	1 jour ouvrable				
- d'un frère, d'une sœur de l'agent,	2 jours ouvrables				
- d'un oncle, d'une tante, - d'un petit-fils, d'une petite-fille, d'un neveu, d'une nièce, - d'un beau frère, d'une belle-sœur, - de l'agent ou du conjoint.	1 jour ouvrable				

**La loi n°2020-692 du 8 juin 2020 a créé à l'article 21 de la loi n°83-634 une autorisation spéciale d'absence de droit pour le décès d'un enfant.*

AR Prefecture
016-211600499-20230210-2023_8-DE
Reçu le 21/04/2023

Nature de l'evenement	Duree		Justificatifs à fournir	Observations	References
	Vote du conseil				
Représentant de parents d'élèves aux conseils d'école, d'administration, de classe et commissions permanentes des lycées et collèges Commission spéciale pour l'organisation des élections aux conseils d'école	Durée de la réunion		Convocation		Circulaire n° 1913 du 17 octobre 1997
Assesseur délégué de liste / élections prud'homales	Jour du scrutin		Toutes pièces		Circulaire NOR/INT/B/9200308C du 17 novembre 1992
Assesseur - délégué / élections aux organismes de Sécurité Sociale	Jour du scrutin		Toutes pièces		Circulaire FP n° 1530 du 23 septembre 1983

AR Prefecture
016-211600499-20230210-2023_8-DE
Reçu le 21/04/2023

AR Prefecture
016-211600499-20230210-2023_8-DE
Reçu le 21/04/2023

Centre de gestion
de la fonction publique
territoriale de la Charente

Angoulême, le 05 avril 2023

La Présidente

A

Monsieur le Maire
BONNES
2 place de la Mairie

16390 BONNES

Nos réf. : AC-SD
Affaire suivie par Mmes Audrey CHAUVET-BOUCHEZ et Sophie DESMET, pôle GRH
☎ 05.45.69.70.05 – grh2@cdg16.fr

Objet : Avis du Comité Social Territorial - 27-03-2023

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous informer que le Comité Social Territorial, réuni le 27 mars 2023, a examiné votre demande d'avis concernant le dossier suivant : projet de délibération fixant les modalités de mise en œuvre des autorisations spéciales d'absence.

Les représentants des collectivités d'une part, ont émis, à l'unanimité, un avis favorable, et les représentants du personnel d'autre part, ont émis, à l'unanimité, un avis favorable.

En application de l'article 13 du règlement intérieur, il vous appartient d'en informer le ou les agents de la collectivité.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de mes salutations distinguées.

La Présidente,

Mme Monique CHIRON